

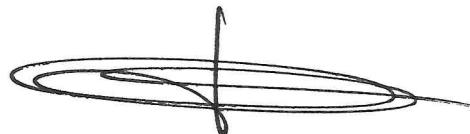
« LAMOURET & ASSOCIES »  
Société d'exercice libéral par actions simplifiée  
Au capital de 1.000,00 euros  
Siège social : 7 Boulevard Katherine Traissac  
24100 BERGERAC

RCS BERGERAC 887 547 321

**STATUTS MIS A JOUR**

***Suite aux décisions prises par l'associé unique le 02.10.2025***

*Copie Conforme à l'Original*



**LE SOUSSIGNÉ :**

**Monsieur Gauthier MOSBEAU-RIVET époux LAMOURET**

Né le 10 février 1991 à PERIGUEUX (Dordogne)

De nationalité Française

Marié à Monsieur Laurent LAMOURET né le 4 mars 1969 à PERIGUEUX (Dordogne), sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu le 20 septembre 2017 par Maître Bertrand CIRON, Notaire à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC préalablement à leur union célébrée le 14 octobre 2017 à la Maire de PERIGUEUX, régime non modifié depuis,  
Demeurant 21 allée de Tourny 24000 PERIGUEUX

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) d'Huissier De Justice, régie par les présents statuts, les dispositions légales, et réglementaires, soit principalement :

- par le code de commerce concernant les sociétés par actions simplifiées ;
- par toutes autres dispositions légales ou réglementaires s'appliquant aux sociétés par actions simplifiées ;
- par la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et le décret n°92-1448 du 30 décembre 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'Huissier de Justice sous la forme de société d'exercice libéral, et par tous textes modificatifs, codifiés ou non.

Cette société peut fonctionner sous la forme de SELAS, avec un associé ou avec plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, l'exercice de la profession d'Huissier de Justice, telle que défini par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle est titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, qui a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'Huissier de Justice au sein d'un Office sis à BERGERAC (24100) 26 avenue Wilson.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ou de l'associé unique ayant qualité pour l'exercer.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout patrimoine social de nature à favoriser son extension ou son développement, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux activités accessoires autorisées aux huissiers de justice exploitant un office et dans le respect de la déontologie.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « **G2L HUISSIERS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "SELAS" ainsi de son capital social et de sa qualité de Société titulaire d'un Office d'Huissier de Justice.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Le cachet de chaque associé exerçant au sein de la société la profession d'huissier de justice indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

De plus, dans tous les actes dressés par un associé et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant au sein de la société indique son titre d'huissier de justice, sa qualité d'associé de la société d'exercice libéral et l'adresse du siège de cette société.

\* Suite aux décisions de l'associé unique prises le 02.10.2025, avec effets au 15.10.2025, l'article 3 se trouve désormais rédigé comme suit :

### **ARTICLE 3- DENOMINATION**

La dénomination de la société est : « **LAMOURET & ASSOCIES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « SELAS » ainsi que de son capital et de sa qualité de Société titulaire d'un Office de Commissaires de justice.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

De plus, dans tous les actes dressés par un associé, et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant au sein de la Société indique son titre de commissaire de justice, sa qualité d'associé de la société d'exercice libéral et l'adresse du siège de cette société.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **26 rue Wilson - 24100 BERGERAC**, au siège de l'Office dont elle est titulaire.

*\* Suite aux décisions de l'associé unique prises le 22.12.2023, avec effets au 02.01.2024, l'article 4 se trouve désormais rédigé comme suit :*

#### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à fixé à BERGERAC (24100) 7 boulevard Katherine Traissac.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de celle-ci décidée par les associés et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive énoncée ci-après.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, Maître Gauthier LAMOURET, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de MILLE (1 000) euros, correspondant au montant du capital social déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole Charente-Périgord, agence de Montaigne, sise à PERIGUEUX (24000), 17 boulevard Michel Montaigne, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 7 mai 2020.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL - ASSOCIES**

Le capital social de la présente Société ne peut être détenu par les associés professionnels (c'est-à-dire ceux qui exercent leur profession au sein de la Société) et par les associés investisseurs (simples porteurs de droits sociaux en rémunération d'apports financiers et qui n'exercent pas leur profession au sein de la Société) que dans les conditions suivantes (article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990) :

La qualité d'associé est strictement attachée à sa personne. Ainsi, quiconque, même autorisé par justice, ne possédant pas cette qualité ne peut s'immiscer dans les opérations ou la gestion sociale, ni même à titre de mandataire d'un associé.

**- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement par des « associés professionnels exploitants »:**

- **Qualité d'associé professionnel exploitant**

La qualité d'associé professionnel exploitant ne peut être reconnue qu'aux personnes physiques qui satisfont aux obligations légales et réglementaires pour l'exercice de la profession, et notamment celles suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'huissier de Justice ;
- avoir obtenu sa nomination pour exercer au sein de la Société par le Garde des Sceaux.

Par la signature des présents statuts, ou par acquisition de la qualité d'associé, les associés professionnels exploitants déclarent chacun personnellement et sur l'honneur :

- qu'il n'existe de son chef aucun empêchement à l'acquisition et à l'exploitation d'un office d'Huissier de Justice, compte tenu notamment de la législation pouvant lui être applicable et de sa capacité professionnelle, dont il a une parfaite connaissance,
- qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité de nature à restreindre sa capacité ou à lui interdire, même temporairement, l'exercice personnel de sa profession, ou encore de nature à lui interdire la souscription d'un contrat d'assurance décès-invalidité,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de bien, redressement judiciaire, cessation de paiement, ou interdiction d'exercice du commerce et qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

- **Obligations des associés professionnels exploitants**

Un associé professionnel exploitant ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société et ne peut donc exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une autre société.

Chaque huissier de justice associé, exerçant au sein d'une société d'exercice libéral, exerce les fonctions d'huissier de justice au nom de la société.

Tout associé professionnel exploitant doit se comporter comme un huissier de justice, être présent à l'office, accomplir les actes professionnels qu'impose son exploitation, et respecter la déontologie professionnelle. Il consacre son activité professionnelle à l'accomplissement du service public dont il a la charge, au titre de l'office dans lequel il est nommé en qualité d'associé.

Chaque associé exploitant répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

**- Le complément peut être détenu :**

- . Par des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'huissier de justice dans les conditions prévues par la loi notamment l'agrément par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et qui sont dénommées ci-après « associés professionnels extérieurs » ;
- . Pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'Huissier de Justice au sein de la Société, et qui sont dénommées ci-après « anciens associés professionnels » ;
- . Pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, et qui sont dénommés ci-après « ayants droit » ;
- . Une Société de Participation Financière de Professions Libérales (SPPFL) régie par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.
- . Des huissiers en exercice au sein de la Société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la Société.
- . Toute personne exerçant soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées par les dispositions légales, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Toutes modifications du nombre ou de la répartition des actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital et, préalablement à leur exécution, satisfaire aux formalités législatives et réglementaires prescrites en la matière.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est

statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une action par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'Huissier de Justice.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **MILLE (1 000) euros**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) actions d'UN (1) euro** chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

L'associé unique déclare expressément que toutes les actions représentant le capital lui appartiennent et correspondent à son apport ainsi en qualité d'associé professionnel exploitant, il dispose de plus de 50 % des droits de vote, conformément à la loi et en application de l'article 7.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**9.1** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la Société. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les

conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**9.2** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. Elle ne peut avoir lieu que dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et en en aucun cas, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**9.3** La collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

**9.4 LES OPERATIONS MODIFIANT LE CAPITAL SOCIAL DOIVENT RESPECTER LES CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE 7 DES STATUTS RELATIVES A LA COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL ET AUX ASSOCIES.**

**ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions de la Société détenues par des associés autres que des professionnels en exercice au sein de la Société (article 8 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990).

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L.228-11 à L.228-20 du Code de commerce. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant leur activité au sein de la Société (article 9 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990).

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence mentionnées à l'article L.228-11 du Code de commerce ne peuvent faire obstacle ni à l'application des règles de répartition du capital et des droits de vote, ni aux dispositions de l'article 12 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

**LES ACTIONS NE PEUVENT ETRE TRANSMISES OU CEDEES QU'AU PROFIT D'UNE PERSONNE JUSTIFIANT DES QUALITES ENONCEES A L'ARTICLE 7 DES PRESENTS STATUTS POUR ETRE ASSOCIE ET DANS LE RESPECT DES CONDITIONS DE COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL FIXEES A CET ARTICLE, ET QUI N'EST PAS FRAPPEE D'UNE INTERDICTION D'ETRE MEMBRE DE LA SOCIETE EN VERTU DE MEMES DISPOSITIONS. CES RESERVES VALENT POUR TOUS LES CAS DE TRANSMISSION ET DE CESSION.**

**12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.**

**Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

**12.2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.**

### **12.3 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés**

#### **12.3.1 Droit de préemption.**

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

L'associé qui envisage la cession de ses actions, doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société, en indiquant les informations sur le cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse, et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses associés et dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de huit (8) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet de cession aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exercera son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trois (3) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

#### **12.3.2 Procédure d'agrément.**

Toute cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément au Président de la Société et à chaque des associés.

La notification doit mentionner :

- pour le cessionnaire : \* s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, profession, adresse, son état civil complet ;
  - \* s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- tout document justifiant que le cessionnaire a la capacité nécessaire pour devenir associé, ainsi que les éléments permettant d'apprécier son expérience professionnelle,
- l'intégralité des conditions juridiques et financières de la mutation projetée, le nombre de titres, prix convenu ou la valeur retenue, ou les modalités de sa détermination, les modalités de paiement et de financement envisagées, ainsi que la date approximative de réalisation de toutes les conditions suspensives de la cession.

Dans le mois de cette notification, le président doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Cette consultation doit se tenir au plus tard dans les deux mois de la notification du projet.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément qui est donné à la majorité des deux-tiers des associés professionnels exerçant leur activité au sein de la Société (article 10 de la loi du 31.12.1990).

Si le cédant est un associé professionnel exploitant, il ne prend pas part au vote et la majorité des deux tiers s'apprécie par rapport aux autres associés professionnels exploitant.

Les autres associés non exploitants ne participent pas à la décision d'agrément. Toutefois, si le cédant est seul associé exploitant, la décision d'agrément revient à la collectivité des associés, statuant également à la majorité des deux tiers.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession était envisagée par un ou des associés ou par un ou des tiers ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat, avec l'accord de l'associé cédant, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4-I alinéa 2 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut par le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Ces dispositions sont également applicables à toutes les cessions ou transmissions, que lesdites cessions ou transmissions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription

à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq (5) ans prévu à l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **12.4 Location et nantissement des actions**

La location, le nantissement des actions sont interdits.

Les actions ne peuvent pas être vendues aux enchères publiques.

#### **12.5 Obligations formelles dans tous les cas de cession ou transmission d'actions**

Toute mutation d'actions doit être constatée par écrit (acte authentique ou sous seings privés) dûment enregistré.

**12.5.1** Toute convention par laquelle un des associés cède en vue de l'exercice de la profession d'huissier de justice au sein de la société la totalité ou une fraction de ses actions à un tiers à la société, doit être passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le cessionnaire adresse au garde des sceaux, ministre de la justice, une requête tendant à sa nomination en qualité d'huissier de justice associé exerçant au sein de la société accompagnée de l'acte de cession ainsi que de toutes pièces justificatives.

Toutes cessions d'actions entre vifs en vue de l'exercice de la profession d'huissier de justice au sein de la Société, doit être portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans un délai de 30 jours, et à la connaissance de la Chambre Départementale dans les conditions prévues par le décret n° 92-1448 du 30.12.1992.

**12.5.2** Tous les autres projets de cession d'actions n'ayant pas pour but l'exercice de la profession d'huissier de justice au sein de la Société font l'objet d'une déclaration.

La déclaration est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la

société et des associés concernés, deux mois au moins avant la réalisation de la cession.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, dans un délai de deux mois après réception de la demande, s'opposer au projet par décision motivée.

**12.5.3** Après la réalisation des obligations professionnelles, ci-dessus relatées, l'acte de cession doit être notifié à la société par le dépôt d'un original au siège de la société contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt. Il doit en outre être accompagné de l'ordre de mouvement prévu ci-dessus, dûment signé des parties comportant toutes les mentions nécessaires à la tenue des fiches individuelles et du registre, et accompagné des justificatifs idoines.

La publicité de la cession d'actions résulte du dépôt de l'acte de cession et de la copie de chacun des arrêtés pris pour l'application des paragraphes ci-dessus, au greffe du tribunal chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social

Les mutations doivent satisfaire aux obligations formelles nécessaires à leur inscription en compte.

#### **ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

Tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci. Ses actions sont cédées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 du décret n°92-1448 du 30 décembre 1992.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par la collectivité des associés, huit jours (8) au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un ou des associés subsistants ou par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

Le rachat doit intervenir dans un délai n'excédant pas un an du retrait, et le prix payé dans le même délai.

A défaut d'accord sur le prix des actions ou sur leur valeur de rachat il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 14 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE . SANCTIONS**

### **14.1 Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel**

Lorsqu'un associé exerçant la profession d'huissier de justice demande son retrait de la société en cédant la totalité de ses actions il est procédé conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts (articles 22 et 23 du décret n°92-1448 du 30.12.1992).

Toutefois, un associé qui entend cesser d'exercer au sein de la société tout en conservant ses actions peut demander son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société la profession d'huissier de justice, après en avoir informé la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il perd les droits attachés à cette qualité à compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait.

Tout retrait d'une société par un associé exerçant en son sein la profession d'huissier de justice est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

### **14.2 Interdiction d'exercer la profession d'un professionnel exploitant**

14.2.1 En cas d'empêchement ou d'inaptitude d'un associé exerçant au sein de la société la profession d'huissier de justice dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n°45-1418 du 28.06.1945, cet associé est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

14.2.2 L'associé destitué exerçant au sein de la société la profession d'huissier de justice, ou l'associé placé sous le régime de la tutelle, ou encore l'associé frappé d'interdiction légale, dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses actions à un tiers à la société dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts (l'article 22 du décret n°92-1448 du 30.12. 1992).

A compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Si, à l'expiration du délai de 6 mois, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°92-1448 du 30 décembre 1992.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses actions à la société, aux autres associés exerçant au sein de la société la profession d'huissier de justice ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts (article 24 du décret n°92-1448 du 30.12.1992) ou à une autre personne remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi n°90-1258 du 31.12.1990 ou, s'agissant des sociétés pluri-professionnelles d'exercice, à une autre personne remplissant les conditions prévues à l'article 31-6 de cette loi.

#### **14.3 Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur**

Tout professionnel extérieur frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient. Ses actions sont rachetées à la diligence du Président.

Ces actions seront achetées soit par les associés ou par un tiers agréé, soit, si l'intéressé y consent, par la Société qui réduira son capital en conséquence.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - INTERDICTION DE CONCURRENCE**

En cas de départ d'un associé professionnel exploitant, pour quelque cause que ce soit, ce dernier s'interdit de se rétablir, de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, même comme mandataire, employé, salarié ou à titre gracieux, à l'exploitation d'un office d'huissier de justice, et ce pendant une durée de cinq (5) ans à compter du jour de la cessation de ses titres détenus dans ladite Société, et ce, sur un rayon de 15 km à vol d'oiseau de BERGERAC, à peine de dommages intérêts envers la société et sans préjudice du droit qu'auraient cette dernière de faire cesser cette contravention ou de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Il s'interdit également de débaucher, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, pour une activité identique, similaire ou connexe, un ou plusieurs salariés de la Société.

#### **ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS**

Les associés professionnels exploitants peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de trois fois leur participation au capital.

Ils ne peuvent en obtenir le remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois à l'avance.

Les autres associés professionnels extérieurs, retraités ou ayant droit peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir le remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Dans tous les cas, ce remboursement ne pourra se faire que si la situation financière de la Société le permet.

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. À cet égard, toutes les actions disposent du même droit pécuniaire.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition où tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits pécuniaires dans le capital et les obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

## **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 19 - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, auquel cas la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1)

mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## **ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés exerçant leur activité sein de la Société.

### **20.1 Désignation**

Le Président de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **20.2 Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est déterminée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

#### **20.2.1 Démission**

La démission du Président peut prendre effet à tout moment, après un préavis de trois mois. La démission doit être dûment acceptée par décision collective ordinaire des associés.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Si cette démission est refusée, l'intéressé peut demander à se retirer de la société. Le retrait a alors lieu conformément aux dispositions prévues l'article 12 des statuts.

Si le Président est seul associé professionnel exploitant, il ne peut démissionner sans présenter un successeur dûment agréé par les autres associés aux conditions d'agrément prévues à l'article 12 des statuts.

La démission non acceptée ni autorisée ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président démissionnaire peut demeurer associé professionnel extérieur ou retraité non professionnel. Mais, afin de respecter les conditions de détention du capital prévues aux présents statuts, il peut être contraint par la collectivité des associés, de céder une partie de ses actions que l'assemblée déterminera à un associé professionnel exploitant ou à un nouvel associé professionnel qu'elle agréera.

Le Président qui cède la totalité de ses actions est réputé démissionnaire d'office. En cas de décès, démission, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

#### **20.2.2 Révocation**

Le Président peut être révoqué pour un juste motif par décision collective des associés professionnels exploitant statuant à la majorité des deux tiers. Si le Président est seul associé professionnel exploitant, sa révocation doit intervenir à l'unanimité des autres associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,
- exclusion de la Société.

#### **20.3 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **20.4 Pouvoirs et responsabilité du Président**

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Conformément aux règlements en la matière, le Président exerce librement sa profession de d'Huissier de Justice au nom de la société.

Le Président est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises

par lui dans sa gestion. En tout état de cause, aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle du Président, comme des associés exerçant la profession au sein de la société.

La société doit souscrire une assurance professionnelle spécifique, couvrant l'activité des associés professionnels exploitants, et dont la charge doit être portée en frais généraux.

#### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

**21.1** - Si la Société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou, s'il en existe, l'un de ses autres dirigeants, ne font pas l'objet d'un rapport, mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

**21.2** - Si la Société comporte plusieurs associés, le Président, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues entre la Société et son Président ou un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code, ainsi que les engagements par lesquels la Société prend à sa charge, en cas de défaillance d'une filiale, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation des dommages industriels causés par la filiale à l'environnement (article L.233-5-1 du Code de commerce).

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé. Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la Société ont le droit de vote, s'agissant des résolutions relatives aux conventions précitées et portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité au sein de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**21.3** - A peine de nullité du contrat, et conformément à l'article L.225-43 du Code de commerce, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce.

## **ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les représentants du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président, accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accorde réception de ces projets de résolution dans les quarante-huit heures de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de commerce.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **25.1 Compétence pour la prise des décisions.**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et quitus aux dirigeants,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation en Société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions et transmissions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation, rémunération et pouvoirs des dirigeants,
- prorogation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- décision prévues par le règlement intérieur et/ou le pacte d'associés,
- modifications des statuts dont le transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **25.2 Forme et modalités des décisions collectives.**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par tous moyens de télécommunication électronique.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous-seings privés.

Toutefois, les décisions collectives visées au 25.1 ne pourront être prises qu'en assemblée générale.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par :

- soit le Président,
- soit le Commissaire aux Comptes s'il en existe un,
- soit un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié ou au moins 10% du capital social, ou du comité social et économique en cas d'urgence,
- soit en période de liquidation, par le Liquidateur.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **25.2.1 Assemblées.**

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent et sont présents.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas prévue à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée pourra être tenue une feuille de présence.

Lors des assemblées, les associés ont la possibilité de se faire représenter par un mandataire professionnel de leur choix ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### **25.2.2 Consultations écrites.**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### **25.2.3 Téléconférences.**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télecopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télecopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

### **25.3 Règles de majorité.**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

**25.3.1 Sont de nature ordinaire**, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- le quitus donné aux dirigeants de la Société,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des associés.

**25.3.2 Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la Société.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les deux tiers du capital social, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est requise de par la loi ou les présents statuts ou celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### **25.4 Procès-verbaux.**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés préalablement coté et paraphé par le président de la chambre départementale d'huissiers de justice ou un membre de la chambre qu'il désigne à cet effet. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège social de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président, et à défaut de tenue d'une feuille de présence, par le Président et les associés ou leurs mandataires.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, à défaut de tenue d'une feuille de présence : l'identité des associés ou mandataires

ayant pris part à la consultation et le nombre d'actions détenus par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés (s'il y a lieu), des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte. L'attestation, qui doit comporter tous les éléments inscrits sur la fiche d'identification, est valablement signée par le Président.

La Chambre des huissiers de justice peut obtenir communication, sur simple demande adressée par lettre recommandée à la société, sans que celle-ci puisse s'y refuser, d'une copie certifiée conforme par la Présidence du registre des mouvements et de toutes les fiches individuelles ainsi que de tous justificatifs annexés au registre.

#### **ARTICLE 27- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Les sociétés qui sont des petites entreprises au sens de l'article L.123-16 du Code de Commerce sont dispensées d'établir le rapport de gestion (L.232-1-IV du Code de commerce).

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique ou la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne

permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions et selon les modalités fixées par la loi, à condition que l'activité constituant l'objet social puisse être exercée dans la nouvelle forme prévue.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et par le décret n°92-1448 du 30 décembre 1992 (articles 59 à 63), sauf prorogation qui doit être immédiatement portée à la connaissance du garde des sceaux, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective, et choisi conformément aux articles 52 à 56 du décret n°92-1448 du 30 décembre 1992.

Le liquidateur représente la Société. Il accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession d'Huissier de Justice, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions,

soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, il est statué à la majorité des deux tiers.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire du ressort du siège de la société, à la requête de toute partie ayant intérêt.

#### **ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Gauthier MOSBEAU-RIVET époux LAMOURET**

Né le 10 février 1991 à PERIGUEUX (Dordogne)

De nationalité Française

Demeurant 21 allée de Tourny 24000 PERIGUEUX

Monsieur Gauthier accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - REPRISE DES ENGAGEMENTS**

**36.1** Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**36.2** Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicités relatives à la constitution de la Société et notamment à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- pour signer le document relatif au bénéficiaire effectif d'une Société et pour le déposer au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de donner à la Société son

existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

**36.3 Tous les actes passés et les engagements pris par le Président, au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, notamment :**

- L'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux ;
- La négociation et l'obtention de toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la Société ;
- La souscription du tout emprunt nécessaire à l'acquisition de l'office d'Huissier de Justice sis 26 avenue Wilson - 24100 BERGERAC ;
- La souscription de toutes assurances.

seront soumis à l'approbation des Décisions Ordinaires Annuelles statuant sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit la reprise de la Société desdits actes et engagements.

#### **ARTICLE 37 - CONDITION SUSPENSIVE**

La Société est constituée sous la condition suspensive de la nomination par arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

- De la société d'exercice libéral en qualité de titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, sis à BERGERAC (24100) 26 avenue Wilson où elle devrait être nommée en remplacement de Maître Claude PERRIQUET, démissionnaire.
- De son associé unique, Maître Gauthier LAMOURET, qui exerce au sein de la société la profession d'huissier de justice.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

La société ne pourra entrer en fonction qu'après la prestation de serment de son associé unique au sein la profession d'Huissier de Justice, qui doit intervenir dans le mois suivant la publication de l'arrêté de nomination. Celui-ci n'aura le droit d'exercer ses fonctions qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

Fait à PERIGUEUX (24)  
Le 11 mai 2020  
En trois (3) exemplaires originaux

Monseigneur Gauthier LAMOURET  
• Bon pour acceptation des fonctions de Président •

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

